

# Lettres patentes

Pour la fabrication des doubles  
et demy doubles d'ou.

Du 15 Avril 1339

Philippe par la grace de Dieu.  
Roy de France, au Seneschal de ce  
Deuxieme ou a son Lieutenant, Salut.  
Pour que le Peuple de nostre Royaume,  
Changeurs, marchands & autres,  
S'efforcent de leur volonte mettre et  
determiner nos monnoies d'ou pour quelques  
prix que celui pour lequel nous leur  
avons donne pour et au plus prochain  
et mettent entre eux pour tel prix comme

Imprimé à Paris chez M. de la Harpe, au Palais National, le 19. 7.

Plus veulents, monoyers d'or faites troies  
de notre Royaume, comme florins de  
flurance, et autres, n'ont voulu, ne  
veulent enore garder nos ordonnances  
faites sur le sou de noirdites monoyes  
d'or. ainçois croissent et augmentent  
de leur volonte, ou temerite propre, le  
prix que nous leur avons donne, et  
combien que plusieurs fois leur ayons  
fait defendre, et entendre, sur moult  
gros peines. Nous avons ordonne  
faire en nos Monoyes deniers d'or  
appellez doubles d'or, et autres appellez  
demi doubles d'or. Et avons donne  
donner sou aux doubles d'or, pour le  
prix de soixante sols tournois, et aux  
demi doubles, pour trente sols tournois,  
Lesquels ayent sou sans seulement pour  
leur prix dessusdits. et a tous autres  
Monoyes d'or, sans de notre Royaume

que d'ailleurs qu'elles qu'elles soient  
 nommées et appellées, avons été et serons  
 tout souz, et voulons qu'elles soient  
 portées a nos monnoyes au marc pour  
 billon. Et commandons et defendons  
 a toutes personnes de quelque que estat  
 et condition qu'elles soient, <sup>de quelque que</sup> d'en courir et de  
 forfaire envers nous les loys et les  
 biens, que aucunes des dites monnoyes  
 d'or, auxquelles nous avons ~~deux~~ <sup>deux</sup> ~~lois~~  
 au pié de le souz, ne prennent ni ne mettent  
 en notre dit Royaume, ne es ressorts, et  
 pour quelque prix que ce soit, ne aucunes  
 des dites monnoyes d'or au pié d'effendues,  
 ne portent, ne ne fassent porter et  
 d'iceluy notre dit Royaume ne ailleurs,  
 que a nos dites monnoyes, au marc pour  
 billon, comme il est. Pourquoy nous  
 vous mandons et commandons, que  
 tant et sans delay, ces lettres vées,  
 vous faites lire et publier nos dites

ordonnances et defences, par tous les Lieux  
notables de votre jurisdiction, et toute les  
transgressions d'icelles que vous pourriez  
trouver, punies par lesdites peines,  
civillement, nostre volonte retenu en  
L'oultre plus, en telle maniere que tous  
les autres y doivent prendre exemple.  
Donné a Paris le quinze jour d'Avril,  
L'annee grace mil trois cents cent neuf,  
la vigille de Pasques; Par le Roy, a la  
relation du conseil. Vistrells-signé /.